RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE
DU COMITE INTERPROFESSIONNEL DU FLOC DE GASCOGNE (CIFG)

Les dispositions de l’accord interprofessionnel triennal 2023-2025 conclu le 13 mai 2022 dans le cadre du Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne sont étendues jusqu’au 31 juillet 2025 par arrêté interministériel du 11 avril 2023 publié au *Journal officiel* de la République française le 18 avril 2023 (AGRT2305295A).

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

FLOC DE GASCOGNE

POUR LES CAMPAGNES

2022/2023 – 2023/2024 – 2024/2025

ET DEMANDE D'EXTENSION DE

L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Comité Interprofessionnel du Floc de Gascogne
1330 route de Manciet – 32800 Eauze
Personne à contacter : Michelle Darroussat
Tél direct : 05 62 08 11 15 – 06 81 57 22 51– m.darroussat@floc-de-gascogne.fr

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
FLOC DE GASCOGNE

CAMPAGNES 2022/2023 – 2023/2024 – 2024/2025

VOTE LORS DE L'AG CIFG DU 13 MAI 2022

ARTICLE 1

Les dispositions du présent accord sont applicables dans l'aire géographique de production de l'Appellation d'origine Contrôlée Floc de Gascogne définie en application de l'article L 641-7 du code rural, aux viticulteurs, groupements de viticulteurs, et aux négociants qui commercialisent dans ou à partir de cette aire de production du Floc de Gascogne.

ARTICLE 2

Le Présent accord est conclu pour une durée des campagnes 2022/2023 – 2023/2024 – 2024/2025. Elle débute le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 3

A – CONNAISSANCE DE L'OFFRE

Le CIFG recueille les renseignements et statistiques concernant la production.
Les viticulteurs, groupements de viticulteurs établissent :

- Les déclarations d'élaboration et de revendication de l'appellation
- Les déclarations récapitulatives de conditionnement

B - CONNAISSANCE DES STOCKS

Les viticulteurs, groupements de viticulteurs transmettent leur déclaration de stock de Floc de Gascogne blanc et/ou rosé arrêté à la même date que celle de leur déclaration d'inventaire annuel.

C – CONNAISSANCE DE LA DEMANDE

Les informations dont l'Interprofession FLOC DE GASCOGNE doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche, et en particulier les stocks, les mouvements d'entrées et de sorties par dénomination et couleur, ci-après « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.
En déclarant sa DRM sous format électronique, l'opérateur saisit préalablement sur le site de l'IVSO (Interprofession des Vins du Sud-Ouest) les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne « Ciel » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail de l'IVSO n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 11 mai 2018 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet à l'IVSO les informations économiques de l'opérateur concerné.

ARTICLE 4 : CONTROLE DES VOLUMES COMMERCIALISABLES

Le CIFG s'assure que les volumes commercialisés par les producteurs sont conformes aux volumes figurant sur la Déclaration Récapitulative de Conditionnement, et l'authentifie par la délivrance d'une capsule ou d'un timbre de garantie à apposer sur chaque bouteille.

ARTICLE 5 : COTISATION INTERPROFESSIONNELLE

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes fixés par l'article L 632-6 du code rural. Le montant de la cotisation est fixé pour chaque campagne par avenant soumis à l'extension par les ministres concernés.
Le fait générateur de la cotisation est constitué par la Déclaration Récapitulative de Conditionnement.

PF CG

La cotisation interprofessionnelle est payée par moitié par le producteur et par le négociant lorsque celui-ci est situé dans l'aire de production. Dans ce cas, la cotisation interprofessionnelle est acquittée dans sa totalité par le producteur qui facture, dans le prix de vente de la bouteille, au négociant la part que celui-ci doit acquitter.
Dans les autres cas, la cotisation est payée en totalité par le producteur.

ARTICLE 6 : MODALITES DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'Interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas de non-respect des règles et accords étendus, il pourra être fait application de l'article L.632-7 du code rural.

Fait à Eauze,
Le 13 mai 2022

Pour la famille de la production :
M. Patrick FARBOS
Président du CIFG

Pour la famille du négoce :
Mme Carole GARRIGAN
Vice-Présidente du CIFG

PG CG